

Arrêt

n° 166 863 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me P. DELGRANGE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur [S.I.] (ci-après : le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, originaire du village de Vragoli, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Le 11 mars 2015, en compagnie de votre épouse, Madame [S. P.] (SP n° X.XXX.XXX) et de vos deux enfants mineurs ([S.] et [A.]), vous quittez le Kosovo. De Serbie, vous entrez clandestinement en Hongrie. Vous y êtes brièvement détenus avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2015. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée dans le

Royaume. Vous rejoignez votre fils [S. S.] (SP n° X.XXX.XXX) qui a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les problèmes de votre fils, [S.], avec ses congénères et plus particulièrement avec [A. K.], qu'il finit par blesser lors d'une bagarre. Pendant le mois de détention préventive de votre fils, vous envoyez des émissaires dans la famille d'[A.] pour vous réconcilier. Une semaine plus tard, vous reprenez votre travail de chauffeur de taxi à Prishtinë. Le 25 janvier 2015, une voiture s'arrête devant votre taxi et quatre hommes en sortent. Vous verrouillez les portières et prenez la fuite. Depuis lors, vous n'osez plus sortir de chez vous. Vous continuez à envoyer des émissaires à la famille [K.] et vous apprenez qu'elle vous réclame un sang. Vos cousins vous informent que des voitures inconnues rôdent dans le village. Par crainte de représailles, vous décidez de quitter votre pays. Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 avril 2015. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui confirme cette décision dans son arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015. Quant à votre fils [S.], sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 12 février 2015 pour des raisons propres à ses déclarations. Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 septembre 2015 à l'appui de laquelle vous déclarez que votre épouse a été violée par des policiers serbes durant le conflit armé de 1998-1999. A cette époque, vous vous trouviez en Allemagne et c'est votre beau-père qui vous aurait contacté pour vous annoncer qu'elle avait été maltraitée par la police serbe. Vous auriez rapidement compris qu'ils l'avaient en réalité violée. Depuis, vous ne cessez d'avoir des soupçons quant à votre fils [S.] qui est né en 1998. En effet, votre entourage vous ferait régulièrement des remarques quant au fait qu'il ne vous ressemble pas. Outre le conflit pour lequel vous avez introduit une première demande d'asile qui serait toujours d'actualité, vous craignez que votre entourage comprenne ce que votre épouse a vécu durant la guerre et que votre fils rencontre des problèmes supplémentaires en raison des doutes que vous auriez à son égard. A l'appui de votre requête, vous versez au dossier le certificat de naissance de votre fils, [S.], et celui de votre fille, [A.], délivrés tous deux le 27 janvier 2015. Vous présentez également deux copies de la carte d'identité de Messieurs [B. A.] et [S.], ainsi qu'un témoignage écrit de ce dernier qui confirme que vous l'auriez envoyé dans la famille [K.] afin de vous réconcilier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo. Au préalable, relevons que la décision négative émise par le Commissariat général à votre encontre dans le cadre de votre première demande d'asile se basait sur le caractère étranger des faits relatés, du manque de crédibilité de votre récit, de la possibilité de vous adresser à vos autorités nationales afin d'obtenir une protection et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de votre demande. Ce raisonnement s'est d'ailleurs vu confirmé par le Conseil dans son arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015. Or, force est de constater que les copies de carte d'identité des deux personnes qui auraient tenté de réconcilier votre famille avec la famille [K.] ainsi que le témoignage que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2) font référence aux problèmes que vous avez décrits lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements concernant une vengeance éventuelle n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que : « [...] Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par les requérants, à savoir la vengeance de la famille K. suite à l'agression de leur fils par celui des requérants. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution » (CCE, arrêt n° 151 629 du 2 septembre 2015, p. 8).

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la

décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, et bien que vous prétendiez que ce conflit soit toujours d'actualité (CGRA 30/11/2015, p. 3), ces documents ne permettent pas de renverser les constats dressés par le Commissariat général et par le Conseil lors de votre première demande d'asile. En effet, ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. En outre, le Commissariat général relève le caractère privé du témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Quant aux nouveaux éléments que vous avancez pour fonder votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre épouse a été violée durant la guerre de 1998-1999 par des policiers serbes et qu'un événement dans le centre d'accueil l'aurait poussé à en parler (CGRA 30/11/2015, pp. 3 & 6). Votre épouse confirme ces propos et déclare qu'un matin, alors qu'elle se rendait aux toilettes des dames, elle aurait surpris un homme qui s'était manifestement trompé de toilettes ; ce qui l'aurait rendu totalement nerveuse et angoissée (CGRA [S. P.], 30/11/2015, pp. 4-5). Suite à cet événement, vous auriez tous deux décidé d'en parler à l'assistante sociale du centre et par conséquent, au Commissariat général (CGRA 30/11/2015, p. 6). A la question de savoir pourquoi vous invoquez ce motif dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous répondez que vous souhaitez vous calmer et que vous en avez assez de garder cela en vous (CGRA 30/11/2015, p. 6). Aussi compréhensible que soit votre souffrance psychologique et celle de votre épouse (CGRA 30/11/2015, p. 4 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 3), sachez pourtant que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, le traumatisme dont votre épouse déclare souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : celui du conflit armé en 1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des actes à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de quinze ans. Dès lors, actuellement, vous ne courez aucun risque d'être exposée à de tels événements traumatisants en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre et bien que le Commissariat général soit conscient de la difficulté avec laquelle votre épouse vit avec cet événement au quotidien (CGRA 30/11/2015, pp. 4-5 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 4), vous avez mené votre vie au Kosovo après la guerre et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en mars 2015. Votre épouse a également régulièrement consulté des médecins afin d'obtenir un traitement contre ses insomnies et ses angoisses (CGRA 30/11/2015, pp. 5-6 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, pp. 4-5). Malgré qu'elle n'ait jamais osé évoquer le viol comme facteur responsable de ses maux (CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 4), rien ne démontre dans vos déclarations que vous ne pourriez en cas de retour obtenir le traitement nécessaire pour lutter contre cette souffrance psychologique au vu des observations susmentionnées. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cet événement rendrait impossible un retour au Kosovo en 2015, vous déclarez que si des personnes apprennent qu'il ne s'agit peut-être pas de votre fils, vous pourriez avoir des problèmes (CGRA 30/11/2015, p. 6) ; ce qui reste hypothétique dans la mesure où vous ne seriez, vous-même, pas certain que votre fils soit issu du viol de votre épouse (CGRA 30/11/2015, p. 3). A ce sujet, vous déclarez que des personnes vous auraient déjà fait la remarque qu'il ne vous ressemblait pas et que vous n'étiez pas libre de sortir avec lui (CGRA 30/11/2015, p. 4). Convié à éclaircir vos propos, vous déclarez que des personnes vous le faisaient remarquer mais que ce n'était pas dans un but particulier (Ibid). Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi vous n'étiez pas libre de vos mouvements ni en quoi ces remarques pourraient être assimilées à des craintes fondées de persécution ou à des risques réels de subir des atteintes graves en cas de retour. Quant à votre épouse et conviée à expliquer à son tour en quoi cet événement rendrait impossible un retour au Kosovo en 2015, elle se réfère au conflit qui vous a poussé à introduire votre première demande d'asile et au fait qu'elle ne souhaite pas que le viol qu'elle a subi durant la guerre soit révélé au pays (CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 5). Dans la mesure où cet événement n'a nullement été connu de vos concitoyens pendant plus de quinze ans, le Commissariat général se permet légitimement de penser qu'il en serait toujours de même en cas de retour au Kosovo. À la lumière des paragraphes précédents, les actes de naissance de votre fils, [S.], et de votre fille, [A.], que vous déposez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1), ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, ils apportent uniquement des informations relatives à la naissance de vos enfants. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question au cours des lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo. Le Commissariat général tient enfin à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, une décision similaire, soit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, pour des motifs identiques aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame [S.P.] (ci-après : la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 mars 2015, en compagnie de votre époux, Monsieur [S. I.] (SP n° X.XXX.XXX) et de vos deux enfants mineurs ([S.] et [A.]), vous quittez le Kosovo. De Serbie, vous entrez clandestinement en Hongrie. Vous y êtes brièvement détenus avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2015. Vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée dans le Royaume. Vous rejoignez votre fils, [S. S.] (SP n° X.XXX.XXX), qui a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les problèmes de votre fils, [S.], avec ses congénères et plus particulièrement avec [A. K.], qu'il finit par blesser lors d'une bagarre. Pendant le mois de détention préventive de votre fils, vous envoyez des émissaires dans la famille d'[A.] pour vous réconcilier. Une semaine plus tard, vous reprenez votre travail de chauffeur de taxi à Prishtinë. Le 25 janvier 2015, une voiture s'arrête devant votre taxi et quatre hommes en sortent. Vous verrouillez les portières et prenez la fuite. Depuis lors, vous n'osez plus sortir de chez vous. Vous continuez à envoyer des émissaires à la famille [K.] et vous apprenez qu'elle vous réclame un sang. Vos cousins vous informent que des voitures inconnues rôdent dans le village. Par crainte de représailles, vous décidez de quitter votre pays. Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 avril 2015. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui confirme cette décision dans son arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015. Quant à votre fils [S.], sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 12 février 2015 pour des raisons propres à ses déclarations. Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 17 septembre 2015 à l'appui de laquelle vous déclarez que vous a été violée par des policiers serbes durant le conflit armé de 1998-1999. A cette époque, votre époux se trouvait en Allemagne. Depuis, vous ne cessez d'avoir des soupçons quant à votre fils [S.] qui est né en 1998 et craignez qu'il ne soit le fruit de ce viol. Outre le conflit pour lequel vous avez introduit une première demande d'asile qui serait toujours d'actualité, vous craignez que votre entourage comprenne ce que vous avez vécu durant la guerre et que votre fils rencontre des problèmes supplémentaires en raison des doutes que vous auriez à son égard. A l'appui de votre requête, vous déclarez vous référer aux documents versés par votre époux soit, le certificat de naissance de votre fils, [S.], celui de votre fille, [A.], délivrés tous deux le 27 janvier 2015, deux copies de la carte d'identité de Messieurs [B. A.] et [S.], ainsi qu'un témoignage écrit de ce dernier qui confirme que votre époux l'aurait envoyé dans la famille [K.] afin de vous réconcilier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

En effet et bien que votre souffrance psychologique ne soit pas contestée (CGRA 30/11/2015, p. 3), vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre époux. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Au préalable, relevons que la décision négative émise par le Commissariat général à votre rencontre dans le cadre de votre première demande d'asile se basait sur le caractère étranger des faits relatés, du manque de crédibilité de votre récit, de la possibilité de vous adresser à vos autorités nationales afin d'obtenir une protection et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de

vosre demande. Ce raisonnement s'est d'ailleurs vu confirmé par le Conseil dans son arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015. Or, force est de constater que les copies de carte d'identité des deux personnes qui auraient tenté de réconcilier votre famille avec la famille [K.] ainsi que le témoignage que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2) font référence aux problèmes que vous avez décrits lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements concernant une vengeance éventuelle n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que : « [...] Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par les requérants, à savoir la vengeance de la famille [K.] suite à l'agression de leur fils par celui des requérants. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution » (CCE, arrêt n° 151 629 du 2 septembre 2015, p. 8). D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, et bien que vous prétendiez que ce conflit soit toujours d'actualité (CGRA 30/11/2015, p. 3), ces documents ne permettent pas de renverser les constats dressés par le Commissariat général et par le Conseil lors de votre première demande d'asile. En effet, ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. En outre, le Commissariat général relève le caractère privé du témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Quant aux nouveaux éléments que vous avancez pour fonder votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre épouse a été violée durant la guerre de 1998-1999 par des policiers serbes et qu'un événement dans le centre d'accueil l'aurait poussé à en parler (CGRA 30/11/2015, pp. 3 & 6). Votre épouse confirme ces propos et déclare qu'un matin, alors qu'elle se rendait aux toilettes des dames, elle aurait surpris un homme qui s'était manifestement trompé de toilettes ; ce qui l'aurait rendu totalement nerveuse et angoissée (CGRA [S. P.], 30/11/2015, pp. 4-5). Suite à cet événement, vous auriez tous deux décidé d'en parler à l'assistante sociale du centre et par conséquent, au Commissariat général (CGRA 30/11/2015, p. 6). A la question de savoir pourquoi vous invoquez ce motif dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous répondez que vous souhaitez vous calmer et que vous en avez assez de garder cela en vous (CGRA 30/11/2015, p. 6). Aussi compréhensible que soit votre souffrance psychologique et celle de votre épouse (CGRA 30/11/2015, p. 4 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 3), sachez pourtant que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, le traumatisme dont votre épouse déclare souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : celui du conflit armé en 1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des actes à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de quinze ans. Dès lors, actuellement, vous ne courez aucun risque d'être exposée à de tels événements traumatisants en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre et bien que le Commissariat général soit conscient de la difficulté avec laquelle votre épouse vit avec cet événement au quotidien (CGRA 30/11/2015, pp. 4-5 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 4), vous avez mené votre vie au Kosovo après la guerre et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en mars 2015. Votre épouse a également régulièrement consulté des médecins afin d'obtenir un traitement contre ses insomnies et ses angoisses (CGRA 30/11/2015, pp. 5-6 & CGRA [S. P.], 30/11/2015, pp. 4-5). Malgré qu'elle n'ait jamais osé évoquer le viol comme facteur responsable de ses maux (CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 4), rien ne démontre dans vos déclarations que vous ne pourriez en cas de retour obtenir le traitement nécessaire pour lutter contre cette souffrance psychologique au vu des observations susmentionnées.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cet événement rendrait impossible un retour au Kosovo en 2015, vous déclarez que si des personnes apprennent qu'il ne s'agit peut-être pas de votre fils, vous pourriez avoir des problèmes (CGRA 30/11/2015, p. 6) ; ce qui reste hypothétique dans la mesure où vous ne seriez, vous-même, pas certain que votre fils soit issu du viol de votre épouse (CGRA 30/11/2015, p. 3). A ce sujet, vous déclarez que des personnes vous auraient déjà fait la remarque qu'il ne vous ressemblait pas et que vous n'étiez pas libre de sortir avec lui (CGRA 30/11/2015, p. 4). Convié à éclaircir vos propos, vous déclarez que des personnes vous le faisaient remarquer mais que ce n'était pas dans un but particulier (Ibid). Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi vous n'étiez pas

libre de vos mouvement ni en quoi ces remarques pourraient être assimilées à des craintes fondées de persécution ou à des risques réels de subir des atteintes graves en cas de retour. Quant à votre épouse et conviée à expliquer à son tour en quoi cet événement rendrait impossible un retour au Kosovo en 2015, elle se réfère au conflit qui vous a poussé à introduire votre première demande d'asile et au fait qu'elle ne souhaite pas que le viol qu'elle a subi durant la guerre soit révélé au pays (CGRA [S. P.], 30/11/2015, p. 5). Dans la mesure où cet événement n'a nullement été connu de vos concitoyens pendant plus de quinze ans, le Commissariat général se permet légitimement de penser qu'il en serait toujours de même en cas de retour au Kosovo. À la lumière des paragraphes précédents, les actes de naissance de votre fils, [S.], et de votre fille, [A.], que vous déposez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1), ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, ils apportent uniquement des informations relatives à la naissance de vos enfants. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question au cours des lignes qui précèdent. Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo. Le Commissariat général tient enfin à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, une décision similaire, soit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, pour des motifs identiques aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « (...) la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ; De l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 2).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

Les parties requérantes annexent à leur requête de nouvelles pièces qu'elles inventorient comme suit :

« 4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013), 10 October 2013, KOS104577.EF , available at: <http://www.refworld.org/docid/527b53784.html>

5. The Ombudsperson Institution, Twelfth annual report, 1january-31december 2012 ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de valeur probante des documents concernant la vendetta invoquée lors de leur précédente demande, de l'absence d'actualité de leur crainte relative à l'agression de la requérante en 1998, des possibilités pour celle-ci de bénéficier de soins médicaux au Kosovo, du caractère hypothétique de leurs craintes liés au statut de leur fils cadet, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité et l'actualité des craintes avancées par les parties requérantes.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la problématique de vendetta alléguée et aux souffrances psychologiques de la requérante suite au traumatisme subi durant le conflit au Kosovo en 1998-1999, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir la réalité, la nature et l'actualité et, partant, le bien-fondé des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.1 Les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents

arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.2 Ainsi, concernant les documents déposés relatifs aux tentatives de réconciliation dans le cadre de la vendetta invoquée lors de leur précédente demande d'asile, la requête soutient que : « [l]e CGRA aurait dû analyser davantage ces éléments probants, qui soutiennent le récit du requérant, qui avait été jugé non crédible en raison de l'absence de preuve, et faire un nouvel examen de la demande d'asile des requérants et de leur craintes principales en cas de retour dans leur pays d'origine, à savoir la vengeance de la famille [K.] » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Dans ce cadre, le Conseil relève que la première demande de protection internationale des parties requérantes avait été clôturée par un arrêt de confirmation du Conseil de céans sur base de plusieurs éléments, dont l'absence de preuve documentaire, mais également plusieurs incohérences et imprécisions dans les propos des parties requérantes « [...] mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par les requérants, à savoir la vengeance de la famille [K.] suite à l'agression de leur fils par celui des requérants » (arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015).

En outre, le Conseil relève que la requête n'amène aucune réponse au constat de la partie défenderesse relatif à l'absence de force probante du témoignage déposé. A cet égard, le Conseil rappelle que, si un tel témoignage constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé, ce caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque son contenu ne peut être vérifié et lorsqu'il ne contient pas d'élément présentant un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

En l'espèce, le Conseil observe que le témoignage déposé a été rédigé par une personne que le requérant indique être un membre de sa famille paternelle (rapport d'audition de Monsieur S.I. du 30 mars 2105, page 6 ; pièce n°15 du dossier administratif, première demande). Les parties requérantes n'apportent aucun élément susceptible d'établir la fiabilité du contenu de ce témoignage et l'objectivité de son auteur, la copie de la carte d'identité de ce dernier et de son frère étant insuffisante à cet égard.

La seule affirmation de la requête selon laquelle « [l]es témoignages, pris avec les autres documents déjà déposés durant la procédure d'asile, forment une preuve convaincante des craintes des requérants » (requête, page 4), affirmation par ailleurs non autrement étayée, ne suffit pas à modifier ce constat. En effet, le Conseil avait déjà relevé que ces autres documents, s'ils attestaient de la réalité de l'agression commise par le fils des requérants sur la personne de A.K., ne permettraient en revanche pas d'établir l'existence d'une vendetta (arrêt n°151 629 du 2 septembre 2015, § 5.3.2.2.).

5.6.3 En ce qui concerne les souffrances psychologiques de la requérante suite au traumatisme subi durant le conflit au Kosovo en 1998-1999, la requête souligne que : « si la requérante a bel et bien eu accès à des médecins pour ses problèmes de sommeil, elle n'a jamais eu accès à une thérapie puisque le contexte a fait qu'il lui est impossible de parler de ces problèmes dans son pays d'origine » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate néanmoins qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa décision d'exposer ces faits d'agression fait suite à un incident survenu dans le centre ouvert où elle résidait en Belgique (rapport d'audition de Madame P.S du 30 novembre 2015, pages 4-5 ; pièce n° 11 du dossier administratif, deuxième demande). Questionnée sur sa décision d'invoquer ces faits à l'appui de sa seconde demande, la requérante explique que l'impossibilité pour elle de parler de ces événements au Kosovo est liée à sa crainte des conséquences négatives éventuelles sur la situation, voire la sécurité de son fils cadet (*ibidem*, page 5). Cependant, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément de nature à permettre de comprendre en quoi le fait de parler de l'origine de ses troubles

à une personne habilitée, dans un cadre thérapeutique – et dès lors soumis à la garantie du secret professionnel –, à recevoir de telles déclarations pourrait avoir des répercussions négatives pour son fils. Si la requête invoque ici des doutes, dans l'entourage des requérants, quant à la filiation de leur fils cadet et le risque que ces doutes s'accroissent et aboutissent « à un rejet complet de la société » (requête, page 5), le Conseil relève que cet élément s'avère entièrement hypothétique et n'entretient aucun lien avec les possibilités, pour la requérante, d'obtenir une aide psychologique ou médicale dans son pays. Par ailleurs, au stade actuel, la requérante n'expose et ne dépose aucun élément précis et concret de nature à étayer autrement sa crainte. En conclusion, les difficultés de la requérante à évoquer les faits d'agression de 1998, pour légitimes qu'elles soient, n'apparaissent pas de nature à créer dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4 Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête - dont les informations générales citées dans la requête et annexées à celle-ci - relatifs au besoin de protection des autorités albanaises contre la revanche de la famille K., dès lors qu'en l'espèce la réalité de la vendetta telle qu'alléguée par les parties requérantes n'est pas établie.

5.6.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leur demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile des parties requérantes ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.8 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3 Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD